

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1601172/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 janvier 2016

54-035-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 janvier 2016, présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, M. demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée ; qu'en effet l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile avant trois mois a des conséquences graves, notamment parce que cela ne lui permet pas de bénéficier des mesures prévues par la loi pour l'accueil des demandeurs d'asile et que de ce fait il vit dans la rue, dans des conditions matérielles très difficiles ;

- l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile d'ici le 18 avril 2016 méconnaît l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire, enregistré le 27 janvier 2016 le préfet de police demande le rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que le requérant peut bénéficier des services d'urgence aux services des sans abris ;

- le volume exceptionnel du flux d'étrangers demandant l'asile à Paris constaté à la fin de l'année 2015 ne permet pas d'enregistrer les demandes d'asiles dans des délais satisfaisants ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la directive 2013/ 32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Doumergue pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique 27 janvier 2016 :

- le rapport de Mme Doumergue,
 - et les observations de Me Rochiccioli, représentant M. en présence de M.
- qui reprend l'argumentation développée dans la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France le 30 décembre 2015 ; que d'abord placé en centre de rétention, il en a été libéré le 9 janvier 2016 après avoir déposé une requête sur la base de l'article 39 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'il s'est présenté le 13 janvier 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », chargée par l'Etat, dans le cadre d'un marché public, d'assurer notamment l'accueil des demandeurs d'asile ; qu'il a obtenu une convocation pour l'enregistrement de sa demande d'asile le 18 avril 2016 à 9 heures ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

3. Considérant que le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant que l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015, fait obligation aux services préfectoraux d'enregistrer les demandes d'asile dans un délai de trois jours ouvrés pouvant être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que, si un nombre extrêmement important de demandes d'asile au cours d'une même période peut, dans certaines conditions, être de nature à lever cette présomption d'urgence, il ne ressort pas des chiffres indiqués par le préfet de police, qui fait état de 5710 demandes présentées à Paris pour les cinq derniers mois de l'année 2015 contre 3132 pour la même période de l'année précédente, que des circonstances particulières feraient, en l'espèce, obstacle à ce que la condition d'urgence soit regardée comme remplie ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 1, M. [REDACTED] s'est présenté le 13 janvier 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », et y a reçu une convocation l'invitant à se présenter à nouveau dans ces locaux le 18 avril 2016 pour l'enregistrement de sa demande d'asile ; que, compte tenu de l'importance du délai en cause, largement supérieur aux dix jours ouvrés prévus par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile, avant l'enregistrement effectif de la demande d'asile de M. [REDACTED] délai au cours duquel M. [REDACTED] est privé des garanties, notamment matérielles, offertes aux demandeurs d'asile, le préfet de police, dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

6. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros par l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. ... dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. ... d'une somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 28 janvier 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Doumergue

M. Draï

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.